

GE_GERICHTE ACPR/796/2020 vom 25. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_796_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/796/2020 du 25 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/796/2020 del 25 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP – qui concrétise la garantie tirée de l'art. 29 al. 3 Cst. –, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 536 s.; 141 III 369 consid. 4.1 p. 371). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. S'il s'avère qu'il existe un disponible, celui-ci ne permet pas systématiquement d'exclure l'indigence ; encore faut-il qu'il permette de rembourser les frais du procès et les honoraires d'avocat sur une certaine période, l'intéressé devant ainsi être en mesure de réunir en quelques mois le montant nécessaire au paiement d'une provision d'avocat (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 59a ad art. 132 CPP par renvoi de n. 30 ad art. 136 CPP). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il

sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec

- 5/7 - P/1659/2020 pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164 s.). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'entrée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (arrêt du Tribunal fédéral 1B_179/2019 du 22 juillet 2019 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

E. 2.2

Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence (ATF 129 III 242 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 5.2.1; 5A_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 2.2.1; 5C.157/2000 du 11 août 2000 consid. 3b).

E. 2.3

En l'espèce, seule est litigieuse la question de l'indigence, l'action civile n'étant, au vu des éléments du dossier, pas vouée à l'échec. L'instruction menée par le greffe de l'assistance juridique (art. 1 al. 2 RAJ) a établi que le revenu mensuel du recourant s'élève à CHF 5'124.-, contre des charges admissibles de CHF 4'473.-, laissant un disponible de CHF 651.-. Le préavis du greffe précité précise que les frais médicaux et dentaires "standards" font partie de l'entretien courant du demandeur et ne doivent donc pas y être ajoutés. À teneur des principes jurisprudentiels sus-rappelés, les traitements "ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents" non pris en charge par les assurances maladie doivent toutefois, en principe, être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence lorsqu'ils sont, bien entendu, documentés. En l'occurrence, le recourant démontre, pièces à l'appui, avoir dû supporter, en 2019, des frais médicaux non remboursés de CHF 3'528.-. Il ressort toutefois des éléments produits qu'y figure une facture d'opticien non détaillée, laquelle ne saurait être prise en considération. Il s'ensuit que c'est une somme de CHF 2'469.- (3'528 - 1'059), soit CHF 205.75 mensuels, qu'il faut ajouter aux charges du recourant. Le disponible s'élève donc à CHF 445.-, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les CHF 30.- du macaron doivent aussi être compris dans l'entretien de base, compte tenu de ce qui suit. Si le disponible arrêté ci-dessus permettrait largement à un justiciable de faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre d'une cause simple, au sens de la jurisprudence précitée, tel n'est pas le cas ici. Ce disponible, représentant un capital de CHF 10'680.- sur deux ans (24 x 445), paraît insuffisant à couvrir les honoraires d'avocat au vu de l'importante activité que nécessitera la représentation du recourant

- 6/7 - P/1659/2020 dans le cadre de la procédure pénale ouverte pour l'assassinat dont sa mère a été victime, y compris à l'audience de jugement.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et le recourant mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite à compter du 9 avril 2020. Me B_____ sera nommé en qualité de conseil juridique gratuit.

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/7 - P/1659/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.